

Entend Sa Majesté que les prescriptions prononcées par le présent arrêt, soient & demeurent irrévocables, & ne puissent, en aucun cas, être réputées comminatoires. Mande & ordonne Sa Majesté aux sieurs Commissaires députés par les arrêts des 15 octobre 1758 & 29 novembre 1761, & à ceux députés par l'arrêt du 29 juin 1764, de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêt, qui sera lû, publié & affiché par - tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinze décembre mil sept cent soixante-six. *Signé* CHOISEUL DUC DE PRASLIN.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C L X V I.